



# Fiche d'information

---

Date :

19 juin 2024

---

## TARDOC et les forfaits ambulatoires : neutralité des coûts

### Introduction

En vertu de l'art. 46, al. 4, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), le Conseil fédéral est chargé de vérifier, avant de les approuver, que les conventions tarifaires dont la validité s'étend à toute la Suisse sont conformes à la loi et à l'équité, et qu'elles satisfont au principe d'économie. Un critère légal essentiel à examiner dans ce contexte concerne la neutralité des coûts à laquelle doit satisfaire le nouveau tarif. La neutralité des coûts implique que le passage d'une ancienne structure tarifaire à une structure révisée ou nouvelle ne peut pas entraîner de coûts supplémentaires directement imputables à ce changement<sup>1</sup>. À offre de prestation égale (mêmes quantité et qualité de prestations), les coûts ne doivent en principe pas augmenter.

Il convient de distinguer deux types de neutralité des coûts, qui doivent tous deux être respectés :

- *Neutralité statique des coûts* : pour une année donnée, la nouvelle structure tarifaire doit aboutir au même volume de prestations que la structure antérieure. Même si le volume général doit rester le même, on peut raisonnablement s'attendre à ce que, au sein de la structure, des mouvements se produisent dans les rapports entre certaines prestations.
- *Neutralité dynamique des coûts* : considère l'évolution du volume des prestations d'une année à l'autre, et ce, sur une période prolongée. L'application effective de la structure tarifaire révisée ne doit pas, par définition, conduire à une augmentation injustifiée du volume des points facturés dans les années suivant son introduction. Il est également nécessaire de prévoir des mesures correctives en cas de non-respect de la neutralité dynamique des coûts.

La neutralité des coûts permet de donner du poids au principe d'économicité et d'équité, selon lequel des soins de santé adéquats et de qualité doivent être garantis aux coûts les plus bas possibles et le tarif ne doit couvrir que les coûts nécessaires à la fourniture efficace des prestations et attestés de manière transparente. Ce principe vaut non seulement pour l'introduction d'une structure tarifaire mais également pour son application ultérieure et à long terme.

### Concepts de neutralité des coûts

Il est par conséquent nécessaire de convenir contractuellement d'un concept afin de garantir l'économicité au moyen de mesures correctives au cas où l'objectif de la neutralité des coûts ne serait pas atteint.

---

<sup>1</sup> voir aussi art. 59c, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie OAMal.

#### Renseignements :

Office fédéral de la santé publique, Médias et communication, [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)  
Cette publication est également disponible en allemand et en italien.

En décembre 2023, les partenaires tarifaires ont soumis au Conseil fédéral deux demandes d'approbation pour des structures tarifaires dans le domaine médical ambulatoire. La première émanait de la Fédération des médecins suisses FMH et de l'association des assureurs-maladie curafutura, et concernait la structure tarifaire à la prestation TARDOC. La deuxième provenait de l'association H+ Les Hôpitaux de Suisse et de l'association des assureurs-maladie santésuisse, et portait sur une structure tarifaire pour des forfaits par patient liés aux traitements ambulatoires. Les deux demandes d'approbation comportent chacune un concept de neutralité des coûts distinct. Les concepts respectifs ne sont pas coordonnés entre eux notamment pour l'année de référence, les critères de mesure, le corridor dans les limites duquel les volumes peuvent évoluer et les mécanismes de correction contraignants. En outre, les deux concepts de neutralité des coûts étant chaque fois soutenus par une seule partie des partenaires tarifaires, leur application pourrait poser problème.

Le 19 juin 2024, le Conseil fédéral a décidé d'introduire les deux systèmes tarifaires TARDOC et les forfaits par patient liés aux traitements ambulatoires en même temps. À cet effet, les partenaires tarifaires doivent donc encore élaborer une proposition commune et globale pour que leur introduction soit neutre du point de vue des coûts, qu'ils soumettront ensuite pour approbation au Conseil fédéral. Ce concept fera fusionner les deux concepts de neutralité des coûts concernant TARDOC et les forfaits par patient liés aux traitements ambulatoires. Le Conseil fédéral définit les exigences relatives au concept de neutralité des coûts et demande aux partenaires tarifaires de présenter leur proposition commune d'ici au 1<sup>er</sup> novembre 2024. Il convient de souligner que la neutralité dynamique des coûts s'appliquera jusqu'au moment où notamment les lacunes du TARDOC sont corrigées (relevé du minutage, relevé empirique de la productivité des médecins, évaluation du temps de travail annuel et du revenu de référence, etc.) et au moins 34 % des prestations dans le domaine médical ambulatoire sont facturées sous forme de forfaits.

**Renseignements :**

Office fédéral de la santé publique, Médias et \*communication, [www.ofsp.admin.ch](http://www.ofsp.admin.ch)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien.